

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -



1. Champ d'application

1.1. Les présentes CGV s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de Kisling AG, Motorenstrasse 102, 8620 Wetzikon (ci-après : "Kisling CH"), même si elles ne sont pas mentionnées dans des contrats ultérieurs. Les présentes CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions du client contraires, supplémentaires ou différentes des présentes CGV ne font pas partie intégrante du contrat, à moins que KISLING CH n'ait expressément approuvé leur validité par écrit. Ces CGV s'appliquent également si KISLING CH effectue des livraisons ou des prestations sans réserve en connaissance des conditions contraires ou divergentes du client.

1.2. Les accords supplémentaires ou différents des présentes CGV, conclus entre KISLING CH et le client pour l'exécution d'un contrat, doivent être consignés par écrit dans le contrat. Ceci est également valable pour la suppression de cette exigence de forme écrite.

1.3. Il n'est pas dérogé aux droits dont dispose KISLING CH en vertu des dispositions légales au-delà des présentes CGV.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1. Les offres de KISLING CH sont sans engagement et non contractuelles, sauf si elles sont expressément désignées comme offres fermes.

2.2. Les illustrations, les dessins, les indications de poids, de dimensions, de puissance et de consommation ainsi que les autres descriptions de la marchandise figurant dans les documents accompagnant l'offre ne sont qu'approximatifs, sauf s'ils sont expressément désignés comme ayant un caractère obligatoire. Ils ne constituent pas un accord ou une garantie d'une qualité correspondante de la marchandise.

2.3. KISLING CH se réserve tous les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents de l'offre. Ces documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

2.4. Le client est lié à sa commande pendant deux semaines. La commande du client devient contraignante pour KISLING CH lorsqu'elle a été confirmée par écrit par KISLING CH, sauf disposition contraire. Une confirmation de commande établie à l'aide de dispositifs automatiques, sans signature ni reproduction du nom, est considérée comme écrite. Si la confirmation de commande contient des erreurs manifestes, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle n'engage pas KISLING CH. Si aucune confirmation de commande n'est établie, l'acceptation des commandes par KISLING CH peut aussi se faire par la livraison ou l'exécution des prestations.

2.5. Sauf convention contraire expresse et écrite, l'objet du contrat se limite à la livraison de marchandises qui correspondent à la qualité due. La qualité due de la marchandise est convenue de manière exhaustive dans les fiches techniques et/ou autres documents techniques d'accompagnement de KISLING CH, sauf disposition contraire. Sauf convention contraire expresse et écrite, la marchandise ne doit pas répondre aux exigences objectives de l'article 197 CO. En particulier, il n'est pas dû que la marchandise soit appropriée à l'usage habituel et/ou qu'elle présente les qualités habituelles des choses de même nature et auxquelles le client peut s'attendre compte tenu (i) de la nature de la chose et (ii) des déclarations publiques faites par KISLING CH ou sur ordre de KISLING CH ou par une autre personne dans les mailons précédents de la chaîne contractuelle, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette. De

même, la marchandise ne doit pas correspondre aux caractéristiques d'un échantillon ou d'un spécimen que KISLING CH a mis à la disposition du client avant la conclusion du contrat.

2.6. L'exécution des commandes selon les documents du client à présenter pré suppose l'autorisation écrite de KISLING CH.

2.7. Les contrats conclus obligent le client à accepter et à payer les livraisons et les prestations commandées.

3. Prix, conditions de paiement, compensation

3.1. Le prix applicable est celui indiqué dans la confirmation de commande. En l'absence d'accord séparé, les prix s'appliquent CPT conformément aux Incoterms® 2020 avec calcul d'un forfait pour frais de transport. Tous les frais annexes encourus dans le pays et, le cas échéant, à l'étranger, en rapport avec la livraison, sont à la charge du client. Si le client ne reçoit pas de confirmation de commande ou si celle-ci ne contient aucune indication de prix, le prix convenu entre les parties s'applique. La taxe légale sur le chiffre d'affaires est indiquée séparément sur la facture au taux légal en vigueur le jour de la facturation.

3.2. Si, pour des prestations qui ne sont pas fournies dans une période de quatre mois après la conclusion du contrat, un facteur déterminant pour la formation des prix, comme les salaires, les coûts de l'énergie et/ou les coûts des matières premières, augmente ou diminue de plus de 5%, KISLING CH se réserve le droit d'ajuster les prix du montant de l'augmentation ou de la diminution des coûts d'acquisition ou de fabrication des objets livrés. Dans la mesure où il est fait usage de cette clause d'adaptation des prix, KISLING CH est tenue, à la demande du client, de justifier de manière appropriée les coûts supplémentaires occasionnés. Si KISLING CH a convenu des prix avec le client en fonction de certains facteurs de prix, comme par exemple les prix des matières premières, des modifications des facteurs de prix peuvent également conduire à des adaptations de prix correspondantes indépendamment de la période de prestation.

3.3. En l'absence d'un autre accord écrit, les paiements doivent être effectués nets dans les 14 jours suivant la date de la facture. KISLING CH est cependant en droit de n'exécuter ou de ne fournir les livraisons ou prestations en suspens que contre un paiement anticipé ou une garantie, si aucune relation commerciale n'a encore été établie avec le client, si des livraisons doivent être effectuées à l'étranger, si le client a son siège social à l'étranger ou s'il existe d'autres raisons de douter que KISLING CH effectue le paiement dans les délais après la livraison ou la prestation.

3.4. Si, après la conclusion du contrat, des circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du client et de mettre en danger le paiement des créances ouvertes de KISLING CH par le client dans le cadre de la relation contractuelle respective sont connues, KISLING CH est en droit de refuser la poursuite de l'exécution du contrat jusqu'à ce que le client effectue la contrepartie ou fournisse une garantie pour celle-ci. Ceci s'applique par analogie si le client refuse de payer des créances ouvertes ou ne les paie pas et s'il n'y a pas d'objections incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée contre les créances de KISLING CH.

3.5. Le paiement est considéré comme effectué le jour où KISLING CH peut disposer du montant dû. En cas d'acceptation d'un chèque, le paiement n'est considéré comme effectué que

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -

Kisling

lorsque celui-ci a été encaissé et que KISLING CH peut disposer du montant. Les frais d'escompte et autres frais de chèque sont à la charge du client. En cas de retard de paiement, le client doit payer des intérêts moratoires à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. La revendication d'un autre dommage n'est pas exclue.

3.6. KISLING CH est en droit d'imputer les paiements du client d'abord sur sa dette la plus ancienne. Si des frais et des intérêts ont déjà été occasionnés, KISLING CH est en droit d'imputer le paiement d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur la créance principale.

3.7. Les contre-prétentions du client ne l'autorisent à compenser et à faire valoir un droit de rétention que si elles ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou si elles sont incontestées. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

4. Livraisons

4.1. La confirmation de commande fait foi pour l'étendue de la prestation. Pour être valables, les modifications de l'étendue des prestations nécessitent une confirmation écrite de KISLING CH.

4.2. Sauf convention contraire expresse, la livraison CPT s'effectue avec calcul des frais de transport forfaitaires conformément aux Incoterms®2020.

4.3. Un délai de livraison convenu commence à courir à partir de la conclusion du contrat. Les délais et dates de livraison n'engagent KISLING CH que si KISLING CH les a expressément qualifiés d'obligatoires ou confirmés. En outre, il s'agit d'indications de délai de livraison sans engagement. Les délais de livraison convenus sont considérés comme respectés si la marchandise a été remise au transporteur au siège social de KISLING CH ou à un entrepôt de KISLING CH avant leur expiration ou si KISLING CH a informé le client qu'elle était prête à être expédiée, mais n'a pas quitté le siège social ou l'entrepôt en raison d'un refus de réception par le client.

4.4. Si la fourniture des livraisons ou prestations convenues par KISLING CH nécessite la participation du client, celui-ci doit s'assurer que toutes les informations et données nécessaires et appropriées sont mises à disposition de KISLING CH en temps voulu et dans la qualité requise. Dans le cas de travaux de programmation, le client mettra à disposition de KISLING CH les performances informatiques, les données de test et les capacités de saisie de données nécessaires en temps voulu et en quantité suffisante. Si la prestation de coopération du client est tardive, les retards de livraison qui en résultent ne sont pas à la charge de KISLING CH.

4.5. Le délai de livraison ne commence pas à courir avant la fourniture complète des documents, informations, autorisations et validations que le client doit se procurer, la clarification de toutes les questions techniques ainsi que la réception d'un éventuel acompte convenu. Le respect du délai ou de la date de livraison présuppose l'exécution correcte et en temps voulu des autres obligations du client. Le respect des délais et dates de livraison convenus est soumis à la condition que KISLING CH soit elle-même approvisionnée à temps et en bonne et due forme. Les demandes de modifications ou de compléments convenues ultérieurement avec KISLING CH entraînent une prolongation raisonnable des délais de livraison convenus.

4.6. KISLING CH est en droit d'effectuer des livraisons et des prestations partielles acceptables. Les livraisons ou prestations anticipées sont autorisées, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement.

4.7. Si le client est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, KISLING CH peut exiger la réparation du dommage subi, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires et les frais de stockage. Les autres droits ne sont pas affectés par cette disposition. KISLING CH est en droit, après l'expiration d'un délai raisonnable sans résultat, de disposer autrement de la marchandise et de livrer le client dans un délai raisonnablement prolongé.

4.8. Le client assume l'obligation de reprise des matériaux d'emballage de KISLING CH et assure la reprise ainsi que le recyclage correct et conforme des emballages. Les frais de reprise et de recyclage sont à la charge du client. La reprise gratuite par KISLING CH est exclue.

5. Transfert des risques/expédition

5.1. Sauf convention contraire expresse, la livraison CPT est effectuée avec calcul des frais de transport forfaitaires (INCOTERMS® 2020). Le choix du transporteur et de l'itinéraire est effectué par KISLING CH selon son bon vouloir, sauf si KISLING CH a reçu des instructions écrites de l'acheteur. Sur demande et aux frais du client, KISLING CH assurera la marchandise par une assurance transport contre les risques à désigner par le client.

5.1. Si la remise ou l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée et que KISLING CH en a informé le client.

5.2. Si KISLING CH choisit le mode d'expédition, l'itinéraire et/ou la personne chargée de l'expédition, KISLING CH n'est responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le choix en question.

6. Réserve de propriété

6.1. La marchandise livrée reste la propriété de KISLING CH jusqu'au paiement complet de toutes les créances que KISLING CH détient sur le client dans le cadre de la relation commerciale. Si l'obligation de prestation de KISLING CH comprend la livraison de logiciels, seul un droit d'utilisation révoquant est accordé au client dans tous les cas jusqu'au paiement complet de toutes les créances. Les créances comprennent également les chèques et les traites ainsi que les créances résultant de factures en cours.

6.2. Le client est tenu de traiter avec soin la marchandise sous réserve de propriété pendant la durée de la réserve de propriété. Il est notamment tenu d'assurer la marchandise à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol à une valeur suffisante par rapport à la valeur à neuf. Le client cède d'ores et déjà à KISLING CH tous les droits à indemnisation résultant de cette assurance. KISLING CH accepte cette cession par la présente. Dans le cas où une cession ne serait pas autorisée, le client donne par la présente l'ordre irrévocable à son assureur d'effectuer les éventuels paiements uniquement à KISLING CH. Les autres droits de KISLING CH restent inchangés. Sur demande, le client doit fournir à KISLING CH la preuve de la conclusion de l'assurance.

6.3. Le client n'est autorisé à vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de la marche normale des

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -

Kisling

affaires. Le client n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété, à en transférer la propriété à titre de garantie ou à prendre d'autres dispositions mettant en danger la propriété de KISLING CH. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement informer KISLING CH par écrit et fournir tous les renseignements nécessaires, informer le tiers des droits de propriété de KISLING CH et collaborer aux mesures prises par KISLING CH pour protéger la marchandise sous réserve de propriété. Le client supporte tous les frais qui lui sont imputables et qui doivent être engagés pour la levée de l'accès et la récupération de la marchandise, dans la mesure où celle-ci ne peut pas être récupérée auprès du tiers.

6.4. Le client cède dès à présent à KISLING CH les créances résultant de la revente de la marchandise avec tous les droits annexes, et ce indépendamment du fait que la marchandise sous réserve de propriété soit revendue sans ou après transformation. KISLING CH accepte dès à présent cette cession. Dans le cas où une cession ne serait pas autorisée, le client donne par la présente l'ordre irrévocable au tiers débiteur de n'effectuer d'éventuels paiements qu'à KISLING CH. Le client est autorisé de manière révocable à recouvrer les créances cédées à KISLING CH à titre fiduciaire pour KISLING CH. Les montants recouverts doivent être immédiatement versés à KISLING CH. KISLING CH peut révoquer l'autorisation de recouvrement du client ainsi que l'autorisation de revente du client si le client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement envers KISLING CH, s'il est en retard de paiement, s'il suspend ses paiements ou si la solvabilité ou la situation financière du client se détériore, s'il cesse d'une autre manière l'activité commerciale déterminante pour l'exécution du contrat ou s'il n'est plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles pour d'autres raisons. La revente des créances nécessite l'accord préalable de KISLING CH. Le droit de recouvrement du client s'éteint avec la notification de la cession au tiers débiteur. En cas de révocation du droit de recouvrement, KISLING CH peut exiger que le client fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs de la cession.

6.5. En cas de retard de paiement du client, KISLING CH est en droit de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits. Le client doit immédiatement permettre à KISLING CH ou à un tiers mandaté par KISLING CH d'accéder à la marchandise sous réserve de propriété, de la restituer et d'indiquer où elle se trouve. Après avoir été averti à temps, KISLING CH peut utiliser la marchandise sous réserve de propriété à d'autres fins pour satisfaire ses créances exigibles envers le client.

6.6. Le traitement ou la transformation par le client de la marchandise sous réserve de propriété est toujours effectué pour KISLING CH. Le droit d'expectative du client sur la marchandise sous réserve de propriété se poursuit sur la chose transformée ou transformée. Si la marchandise est transformée, associée ou mélangée à d'autres objets n'appartenant pas à KISLING CH, KISLING CH acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Le client garde les nouvelles choses pour KISLING CH. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent à la chose résultant du traitement ou de la transformation.

6.7. KISLING CH est tenu, à la demande du client, de libérer les garanties qui lui reviennent dans la mesure où la valeur réalisable des garanties, compte tenu des réductions d'évaluation bancaires usuelles, dépasse de plus de 20% les créances de KISLING CH résultant de la relation commerciale avec le client. L'évaluation doit se baser sur la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété et sur la valeur nominale pour les créances.

6.8. En cas de livraison de marchandises dans d'autres juridictions où la clause de réserve de propriété selon les points 6.1 à 6.8 n'a pas le même effet de garantie qu'en Suisse, le client accorde par la présente à KISLING CH un droit de garantie correspondant. Dans la mesure où d'autres déclarations ou actions sont nécessaires à cet effet, le client fera ces déclarations et actions. Le client participera à toutes les mesures nécessaires et utiles à l'efficacité et à l'applicabilité de ces droits de sûreté.

7. Réclamations pour vices matériels et responsabilité

7.1. KISLING CH fabrique ses produits selon l'état de la technique en vigueur au moment de la conclusion du contrat. La responsabilité pour les vices matériels et juridiques se base exclusivement sur la qualité due, telle qu'elle a été convenue de manière exhaustive dans les fiches techniques et/ou autres documents techniques d'accompagnement de KISLING CH, sauf disposition contraire.

7.2. Les produits vendus par KISLING CH sont destinés à être utilisés uniquement dans des applications générales, conformément à la fiche technique. Le client doit obtenir l'accord écrit de KISLING CH avant d'installer les produits dans des domaines tels que, notamment mais non limitativement, le militaire, l'aérospatial, le contrôle nucléaire, les sous-marins, les transports (contrôle de véhicules, contrôle de trains, contrôle de navires), la signalisation de transport, la protection civile, la médecine ou toute autre utilisation pour laquelle un niveau de sécurité et de fiabilité plus élevé est particulièrement requis ou pour laquelle il existe un risque de dommages graves ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. L'applicabilité et l'utilisation des produits de KISLING CH dans une application spécifique du client relèvent exclusivement de la responsabilité du client.

7.3. Les droits du client en matière de vices supposent qu'il ait rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation selon l'art. 367 CO, en particulier qu'il ait contrôlé la marchandise livrée à la réception et qu'il ait signalé à KISLING CH, immédiatement après réception de la marchandise et sous forme de texte, les vices apparents et les défauts qui étaient visibles lors d'un tel contrôle. Le client doit informer KISLING CH par écrit des vices cachés immédiatement après leur découverte. La notification est considérée comme immédiate si elle est effectuée dans un délai de deux semaines, en cas de vices apparents et de vices qui étaient visibles lors d'un contrôle en bonne et due forme, après la livraison ou, en cas de vices cachés, après leur découverte, l'envoi de la notification ou de la réclamation étant suffisant pour respecter le délai. Si le client ne procède pas à l'examen et/ou à la notification des défauts en bonne et due forme, la responsabilité de KISLING CH pour le défaut est exclue. Le client doit décrire les défauts sous forme de texte et de manière détaillée lors de leur communication à KISLING CH.

7.4. Sauf convention contraire, le client doit d'abord livrer à ses frais la marchandise à KISLING CH pour vérification des dé-

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -

Kisling

fauts. Les frais nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, ne sont à la charge de KISLING CH que si la vérification révèle l'existence effective d'un défaut et dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que la marchandise a été transportée par le client à un autre endroit que l'adresse de livraison. Les frais de personnel et de matériel que le client fait valoir dans ce contexte doivent être calculés sur la base du prix de revient.

7.5. En cas de défaut de la marchandise, KISLING CH est en droit, à sa discrétion et après mise en demeure dans les délais, de procéder à l'exécution ultérieure en éliminant le défaut ou en livrant une marchandise exempte de défaut.

7.6. Si KISLING CH n'est pas disposée ou en mesure de procéder à l'exécution ultérieure après un délai raisonnable, le client peut, à son choix, résilier le contrat ou réduire le prix de livraison. Il en va de même si l'exécution ultérieure échoue, si elle est inacceptable pour le client ou si elle est retardée au-delà de délais raisonnables pour des raisons imputables à KISLING CH.

7.7. Le droit de résiliation du client est exclu s'il n'est pas en mesure de restituer la prestation reçue et si cela n'est pas dû au fait que la restitution est impossible en raison de la nature de la prestation reçue, qu'elle est imputable à KISLING CH ou que le défaut n'est apparu que lors du traitement ou de la transformation de la marchandise. Le droit de résiliation est également exclu si KISLING CH n'est pas responsable du défaut et si KISLING CH doit verser un dédommagement au lieu de la restitution.

7.8. Les défauts résultant de l'usure naturelle, d'un traitement inapproprié ou de modifications ou réparations incorrectes de la marchandise par le client ou des tiers ne donnent pas lieu à des réclamations. Il en va de même pour les défauts qui sont imputables au client ou qui sont dus à une autre cause technique que le défaut initial. Le client doit en particulier suivre les recommandations d'utilisation, de stockage et/ou d'entretien de KISLING CH ou du fabricant.

7.9. Dans le cas où les marchandises sont des produits numériques ou des marchandises avec des éléments numériques, KISLING CH est responsable vis-à-vis du client de la mise à disposition de mises à jour exclusivement pour la durée et dans la mesure où elles sont dues selon la qualité convenue conformément au point 2.5, deuxième phrase, ou autrement convenues par écrit avec le client.

7.10. Les droits du client à un remboursement des dépenses au lieu de dommages et intérêts au lieu de la prestation sont exclus, dans la mesure où ils n'auraient pas été faits par un tiers raisonnable.

7.11. KISLING CH n'est pas responsable des dommages dont KISLING CH n'est pas responsable, en particulier des dommages d'une utilisation ou d'une manipulation incorrecte des produits. Le client est tenu de suivre les recommandations d'utilisation, de stockage et d'entretien de KISLING CH ou du fabricant, de ne procéder qu'à des modifications autorisées, de remplacer les pièces de rechange dans les règles de l'art et d'utiliser des consommables conformes aux spécifications requises. Le cas échéant, le client doit effectuer des sauvegardes de ses systèmes informatiques à intervalles suffisamment réguliers, aussi bien avant que régulièrement après la fourniture des livraisons et prestations par KISLING CH. KISLING CH

n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant ou imputables au non-respect des obligations susmentionnées par le client.

7.12. Pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, KISLING CH est responsable selon les dispositions légales. Il en va de même pour la préméditation et la négligence grave, pour la responsabilité légale obligatoire en cas de défauts de produits (en particulier selon la loi sur la responsabilité du fait des produits LRFP) et pour la responsabilité en cas de dissimulation dolosive de défauts. En cas de négligence légère, KISLING CH n'est responsable que dans la mesure où des obligations essentielles découlant de la nature du contrat et d'une importance particulière pour la réalisation de l'objectif du contrat ont été violées. En cas de violation de telles obligations, de retard et d'impossibilité, la responsabilité de KISLING CH est limitée aux dommages dont il faut typiquement s'attendre à ce qu'ils surviennent dans le cadre du contrat.

7.13. Le délai de prescription pour les droits du client résultant de la constatation d'un vice est d'un an, à moins que la marchandise défectueuse n'ait été utilisée conformément à son mode d'utilisation habituel pour une construction et qu'elle ait causé la défectuosité de celle-ci. Il s'applique également aux droits résultant d'un acte illicite et fondés sur un défaut de la marchandise. Le délai de prescription commence à courir à compter de la livraison de la marchandise. La responsabilité illimitée de KISLING CH pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour les actes intentionnels et les négligences graves et pour les défauts de produits n'est pas affectée. Une prise de position de KISLING CH sur une réclamation pour défaut formulée par le client n'est pas considérée comme une entrée en négociation sur la réclamation ou les circonstances justifiant la réclamation, dans la mesure où la réclamation pour défaut est rejetée dans son intégralité par KISLING CH.

7.14. La suspension de l'expiration des droits de recours prévue à l'art. 134 CO prend fin au plus tard cinq ans après la date à laquelle KISLING CH a livré la marchandise au client. En cas de vente finale de la marchandise à un consommateur, KISLING CH ne peut s'en prévaloir que si elle accorde simultanément au client une compensation équivalente.

8. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation des logiciels, obligations d'information et de coopération

8.1. Tous les droits de protection, en particulier les droits d'auteur ou les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques ou les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les inventions et le savoir-faire, restent la propriété exclusive de KISLING CH.

8.2. Si un tiers fait valoir des droits qui s'opposent au droit d'utilisation accordé au client, le client doit en informer KISLING CH immédiatement par écrit. Le client laissera à KISLING CH, si elle le souhaite, le soin de le défendre et - dans la mesure où cela est autorisé et possible - se fera représenter par KISLING CH ou assurera la défense selon les instructions de KISLING CH. Jusqu'à ce que KISLING CH ait communiqué à si elle prend en charge la défense, le client ne reconnaîtra pas les prétentions du tiers et ne transigera pas avec elles sans l'accord exprès de KISLING CH. Si KISLING CH prend en charge la défense, cette obligation reste valable. Le client assistera en outre KISLING CH dans sa défense, dans la mesure où cela est

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -

Kisling

nécessaire pour une défense appropriée. En contrepartie, KISLING CH libérera le client des coûts externes nécessaires résultant de la défense et des éventuelles demandes de dommages et intérêts et de remboursement de frais du tiers, dans la mesure où ces demandes sont dues à une faute de KISLING CH. Si KISLING CH ne prend pas en charge la défense, le client est autorisé à se défendre selon sa propre appréciation. Dans la mesure où les revendications existantes d'un tiers ne sont pas dues à une faute de KISLING CH, le client n'a aucun droit contre KISLING CH.

9. Responsabilité du fait des produits

9.1. Le client ne modifiera pas la marchandise, en particulier il ne modifiera pas ou n'enlèvera pas les avertissements existants concernant les risques liés à une utilisation non conforme de la marchandise. En cas de violation de cette obligation, le client libère KISLING CH, dans les relations internes, des droits de responsabilité du fait des produits de tiers, dans la mesure où le client est responsable de l'erreur qui a entraîné la responsabilité.

9.2. Si KISLING CH est amené à faire un rappel ou une mise en garde sur un produit en raison d'un défaut de la marchandise, le client soutiendra KISLING CH et prendra toutes les mesures raisonnables ordonnées par KISLING CH. Le client est tenu de supporter les coûts du rappel ou de l'avertissement du produit dans la mesure où il est responsable du défaut du produit et du dommage survenu. Les autres droits de KISLING CH restent inchangés.

9.3. Le client informera immédiatement KISLING CH par écrit des risques dont il a connaissance lors de l'utilisation des marchandises et des éventuels défauts du produit.

9.4. Le client est seul responsable de s'assurer que les produits sont conformes à toutes les exigences légales applicables dans le pays de destination, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations d'importation, les enregistrements de produits chimiques, les réglementations relatives aux fiches de données de sécurité et les réglementations environnementales. Le client assume l'entière responsabilité de l'obtention de toutes les licences, autorisations ou approbations nécessaires.

9.5. Les codes SH sont fournis à titre de commodité et uniquement à titre d'orientation initiale. L'importateur doit vérifier de manière indépendante la classification correcte et toute exigence locale spécifique. Une classification erronée des produits peut entraîner des retards de douane ou des pénalités pour lesquels l'exportateur décline toute responsabilité.

10. Force majeure

10.1. Si KISLING CH est empêchée de remplir ses obligations contractuelles, en particulier de livrer la marchandise, par un cas de force majeure, KISLING CH sera libérée de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement ainsi que pour une période de démarrage raisonnable, sans être tenue de verser des dommages et intérêts au client. Il en va de même si l'exécution des obligations de KISLING CH est rendue excessivement difficile ou temporairement impossible par des circonstances imprévisibles et non imputables à KISLING CH, en particulier par des conflits sociaux, des pandémies et des épidémies, des mesures administratives, en particulier des ordres de quarantaine, un manque d'énergie, des obstacles à la livraison chez un fournisseur ou des perturbations importantes dans l'entreprise.

10.2. KISLING CH est en droit de résilier le contrat si un tel obstacle dure plus de trois mois et si l'exécution du contrat n'a plus d'intérêt pour KISLING CH en raison de cet obstacle. A la demande du client, KISLING CH déclarera à l'expiration de ce délai si elle fera usage de son droit de résiliation ou si elle livrera la marchandise dans un délai raisonnable.

11. Confidentialité

11.1. Le client et KISLING CH sont tenus de garder secrètes pour une durée illimitée toutes les informations divulguées par l'autre partie dans le cadre de la collaboration, qui sont reconnaissables comme secrets commerciaux ou d'entreprise ou qui devraient l'être en raison des circonstances de leur divulgation, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les exploiter. Le client et KISLING CH s'assureront, par des accords contractuels appropriés avec les employés et les mandataires travaillant pour eux, que ceux-ci s'abstiennent également, pour une durée illimitée, de toute exploitation, transmission ou enregistrement non autorisé de tels secrets commerciaux et industriels.

12. Contrôle des exportations

12.1. Le client s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, les biens livrés dans la mesure où ils sont soumis à la réglementation de l'article 12g du règlement (UE) 833/2014 - reprise par le Secrétariat d'Etat à l'économie suisse.

12.2. Le client fera tout son possible pour que la disposition du point 12.1 ne soit pas contrecarrée par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, notamment par d'éventuels revendeurs.

12.3. Le Client doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin d'éviter tout contournement de la règle énoncée au paragraphe 12.1 par des tiers dans la chaîne commerciale plus large ou par d'éventuels revendeurs.

12.4. Toute violation des articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-dessus constitue une violation essentielle du contrat et autorise KISLING CH à mettre fin à la relation de livraison avec effet immédiat et à annuler immédiatement les commandes déjà confirmées. En outre, le client doit libérer KISLING CH de tous les coûts, revendications de tiers ainsi que de tous autres inconvénients (par ex. amendes) résultant de la violation d'une obligation selon les points 12.1, 12.2 et 12.3 ci-dessus. Ceci ne s'applique pas si le client n'est pas responsable de cette violation d'obligation. En outre, KISLING CH est en droit d'exiger du client une pénalité contractuelle à hauteur de 5 % du prix de vente des marchandises vendues en violation des dispositions du présent règlement. D'autres droits éventuels à des dommages et intérêts ne sont pas affectés par cette disposition.

12.5 Le client est tenu d'informer KISLING CH de toute violation des dispositions des paragraphes 12.1, 12.2 ou 12.3, y compris de toute action pertinente de tiers, qui pourrait faire échouer l'objectif de la section 12.1. Le client fournira, sur demande, toutes les informations relatives au respect des obligations prévues aux points 12.1, 12.2 et 12.3 dans les deux semaines suivant une demande. KISLING CH informera l'autorité compétente de toute infraction aux dispositions des paragraphes 12.1, 12.2 et 12.3 ci-dessus.

13. Dispositions finales

Conditions générales de vente (CGV)

Kisling AG

- Situation : janvier 2025 -

The logo for Kisling, featuring the word "Kisling" in a bold, red, sans-serif font. The letter "i" has a red underline.

13.1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit de KISLING CH.

13.2. Les relations juridiques du client avec KISLING CH sont régies par le droit de la Confédération suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

13.3. Si le client est un commerçant au sens de la loi sur le commerce, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif - même international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social de KISLING CH. Cependant, KISLING CH est également en droit de porter plainte auprès du tribunal compétent général de l'acheteur. Les dispositions légales prioritaires, en particulier celles relatives aux compétences exclusives, restent inchangées.

13.4. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations du client et de KISLING CH est le siège de KISLING CH.

13.5. Si une disposition du présent contrat est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inexécutable, ou si le présent contrat comporte une lacune, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, il est convenu de la disposition valide ou applicable qui se rapproche le plus de l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable. En cas de lacune, la disposition convenue est celle qui correspond à ce qui aurait été convenu conformément à l'objet du présent contrat si les parties avaient envisagé la question dès le départ.

14. Déclaration environnementale

14.1. Pour KISLING CH, l'homme et l'environnement sont au premier plan. Nous nous engageons donc à fabriquer nos produits en préservant les ressources et à saisir systématiquement les potentiels d'économie d'énergie dans les procédés de fabrication et le transport. Nous nous intéressons de près aux alternatives écologiques pour le choix des sources d'énergie et de matières premières et aux approches cohérentes pour la réduction des déchets et le recyclage des produits.